

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-11-13d-01610
Dénomination du projet :	Projet éolien de Cours
Préfet(s) compétent(s) :	Deux-Sèvres (79)
Bénéficiaire(s) :	VALECO
Date de transmission du dossier au CSRPN :	15/11/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Analyse générale du dossier**Qualité du dossier et complétude :

Le dossier répond bien au standard d'un dossier de dérogation espèces protégées si on excepte la condition d'absence de solutions alternatives qui n'a pas été comprise par le pétitionnaire.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Elle repose sur l'objectif de production d'énergie renouvelable issue de la loi du 10 mars 2023.

Absence de solution alternative majeure :

La démonstration d'absence de solution alternative ne repose pas sur la recherche et la comparaison de secteurs géographiques dans la périphérie du projet, mais sur la notion de 4 variantes de dispositions d'éoliennes au nombre de 2 à 3 dans un site présélectionné. Il est plus question d'implantation et de disposition de mâts que de comparaison de champs d'éoliennes à la recherche du moindre impact assimilable à une mesure de réduction. Cette condition n'est donc pas remplie.

État initial du dossier

Les aires d'études : Sans commentaires car critère bien pris en considération avec une aire d'étude immédiate (200 m), une aire d'étude rapprochée (2 km) et une aire d'étude éloignée (20 km).

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Tous les groupes essentiels sont bien considérés et les inventaires adaptés à un projet éolien : oiseaux, chiroptères essentiellement, mais aussi les reptiles, amphibiens, insectes et faune, flore des zones humides. Les habitats naturels ne sont pas oubliés. Les inventaires de terrain datent de 2019 à 2020. Il est cependant noté des difficultés d'accès aux parcelles pour les inventaires et des conditions météorologiques peu favorables ; c'est ainsi que les relevés chiroptérologiques du 16 mars 2020 et du 15 octobre 2019 ont été réalisés dans de mauvaises conditions (pluie).

Remarque cependant : il n'est pas fait mention dans les inventaires que le territoire concerné s'insère dans un projet de parc naturel régional du Pays de Gâtine depuis 5 ans déjà et que les inventaires naturalistes issus des travaux réalisés par Deux-Sèvres Nature Environnement et le Groupe d'Etude Ornithologique des Deux-Sèvres ont été réalisés dans le cadre d'un Atlas de la Biodiversité Communale – ABC - commandé par le syndicat mixte préfigurateur du PNR en préparation et publié en novembre 2022. Ces études ne figurent pas dans la bibliographie ni dans le corps du texte. Dans le même esprit, les données accumulées depuis des années par la réserve naturelle régionale du Bocage des Antonins située à moins d'1 km du site ne sont pas référencées.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Les enjeux sont décrits pour chaque taxon et une synthèse est proposée sous forme de tableaux et de cartographies très précises. Si l'ensemble des données naturalistes est bien collationné, le

pétitionnaire estime que globalement la hiérarchie des impacts concerne avant tout l'avifaune et notamment le Héron cendré nicheur à proximité immédiate et quelques espèces de rapaces (Circaète Jean-le-Blanc, Busard St-Martin, Faucons hobereau et crécerelle, Bondrée apivore, Milan noir notamment). Ces espèces sont considérées à enjeu patrimonial fort à modéré. Mais la richesse écologique majeure du site provient de la présence au printemps, en été et en automne-hiver de 21 espèces de Chiroptères dont la plupart bénéficient d'un plan d'action national avec déclinaison régionale. Dans la seule aire d'étude rapprochée, 6 gîtes avérés et 2 probables de reproduction sont identifiés. Certaines de ces espèces au nombre de 9 (les noctules, murins, la Sérotine commune, le grand et petit Rhinolophe et les pipistrelles) sont de plus très sensibles à l'activité éolienne; L'enjeu de conservation les concernant est fort à très fort ; or ce groupe d'espèces prioritaires ne semble pas retenu comme subissant des impacts résiduels forts.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement

L'évitement :

Des 9 mesures d'évitement décrites, seule la mesure non destruction de milieux humides peut être validée. Les autres (évitement des sites à enjeux majeurs, modification des continuités écologiques, effet barrière et mortalité des oiseaux et chiroptères...) peuvent rejoindre les mesures de réduction. Le choix d'implantation des éoliennes ne respecte pas la recommandation d'Eurobats sur une distance minimale de 200 m aux lisières boisées et de haies.

La réduction :

Sont considérées et proposées des mesures de réduction en phase chantier (période de réalisation des travaux, d'abattage des arbres, la mise en défens des zones de terrassement, réduction d'import des EEE...) et en phase d'exploitation (adaptation de l'éclairage public, bridage des éoliennes pour les chiroptères, réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces, système de détection et d'arrêt des machines pour l'avifaune).

L'estimation des impacts résiduels :

Pour l'avifaune, l'impact brut en phase chantier est évalué fort pour le Pouillot fitis et le Héron cendré et modéré pour 11 espèces du fait du dérangement ou du risque de mortalité parmi lesquels les rapaces. Concernant les chiroptères, l'impact brut en phase chantier est considéré faible, très faible ou nul pour le dérangement, le risque de destruction d'individus et la perte d'habitat.

En ce qui concerne la phase d'exploitation du parc éolien, l'impact brut est très fort pour la perte d'habitat et fort pour l'effet barrière pour le Héron cendré et modéré pour la mortalité pour l'ensemble des espèces (Circaète, Milan noir, Faucons hobereau et crécerelle ou le Héron cendré). Pour les chiroptères, l'impact lié à la destruction par collision/barotraumatisme est évalué très fort pour la Pipistrelle commune, fort pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler et modéré à faible pour les autres espèces présentes. L'impact est considéré faible à très faible pour le dérangement et la perte d'habitat.

Analyse des impacts cumulés :

L'étude des effets cumulés porte sur 15 parcs éoliens situés dans un rayon de 22 km du projet éolien de Cours (12 en exploitation et 3 en cours d'instruction). Sur le seul parc de la Taillée situé à 4,9 km au sud du projet, l'analyse des résultats de suivis de mortalité sur une période de 4 années (2018-2021) estiment la mortalité brute à 17 à 23 cadavres de chiroptères et oiseaux par éolienne et par an. Elle porte principalement sur les espèces : Noctules commune et de Leisler, Pipistrelles de Kuhl et commune, ainsi que Martinet noir et Hirondelle rustique.

Les mesures de compensation :

Il est envisagé deux mesures compensatoires :

- MC1 : elle concerne la plantation de 74 ml e haies à environ 10 km du site d'implantation des éoliennes ;
- MC2 : il est envisagé la création d'îlot de sénescence pour le Héron cendré de 2 ha minimum pour le dérangement et la perte d'habitat occasionnés, pré-localisé selon une étude confiée au CEN Nouvelle-Aquitaine à 2 km du site mais non définitivement identifié. Le ratio de compensation est de 1/1.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Des mesures d'accompagnement et de suivi sont proposées par le pétitionnaire :

- plantation et gestion de haies bocagères concernant la MC1 ;
- création d'habitats de refuge à reptiles ;
- suivi et protection de nichées d'Oedicnème criard ;
- installation de gîtes artificiels à chiroptères ;
- suivi de reproduction de la colonie de Hérons cendrés pour une durée de 4 ans ;
- suivi écologique du chantier conformément au protocole du suivi environnemental des parcs éoliens.

Débat/discussion avec le CSRPN Nouvelle-Aquitaine

- Remarque : les variantes discutées ne correspondent pas à la réponse à la question « absence de solution alternative » qui demandait la recherche d'autres sites d'implantation d'éoliennes dans la région naturelle ;
- L'importance de sites remarquables du point de vue biologique (présence d'une réserve naturelle et d'un site Natura 2000 à moins d'1 km des éoliennes) aurait justifié la recherche d'impact spécifique des 2-3 éoliennes sur ces sites protégés ;
- Pourquoi les 2 MC proposées ne renforcent-elles pas l'intérêt de ces deux sites par le maillage de haies et des acquisitions dans ou en limite de leurs périmètres ? ;
- Pourquoi les inventaires datent-ils de 4-5 ans ? Ils auraient mérité une mise à jour vu l'intérêt biologique du secteur. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte de l'ABC – Atlas de la Biodiversité Communale – qui s'est déroulé de 2020 à 2022 à l'échelle du futur PNR ! ;
- L'impact sur la héronnière est indéniable vu l'utilisation du champ des éoliennes ; mais c'est la seule espèce prise en considération alors que nichent à portée des pales bon nombre d'espèces sensibles aux éoliennes comme les passereaux (hirondelles et martinets nicheurs et migrants, Pouillot fitis...), les rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc, les Faucons hobereau et crécerelle, le Milan noir, l'Epervier d'Europe qui nichent en toute proximité, sans parler des chiroptères très sensibles pour la plupart des espèces aux éoliennes. Le rayon d'action de ce dernier groupe d'espèces peut dépasser les 10 km pour les noctules. Comment pouvez-vous arriver à la conclusion que leur impact résiduel serait négligeable au point de ne prévoir aucune mesure compensatoire ? ;
- Les mesures compensatoires ne sont pas satisfaisantes : la première consiste à implanter des haies à une distance de plusieurs km sans lien avec les habitats d'espèces impactés ; quant à la seconde elle est une intention d'intervention foncière et de gestion sans localisation définitive et gestion précise ;
- À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, il est question de 80 colonies de chauves-souris et la présence de 21 espèces sur les 23 que compte le département des Deux-Sèvres, soit un contexte d'intérêt au moins national. L'étude et les mesures ERC ne correspondent pas, selon

les membres du CSRPN, à l'importance de l'impact des 2 éoliennes sur ce groupe d'espèces. Comment peut-on prédire qu'il n'y aura pas d'impact résiduel sur ce groupe d'espèces ? ;

- Le bridage envisagé de la mi-mars à fin octobre est envisagé à des températures supérieures à 10 °C et pour des vents inférieurs à 6 m/sec. Or les noctules, les murins, les rhinolophes sont des espèces qui volent jusqu'à 10 m/sec.

Conclusion :

En raison des insuffisances suivantes :

- Le manque de réponse à la condition de recherche d'autres solutions de substitution non présentées et qui donc ne permet pas de choisir un projet de moindre impact ; les variantes exposées ne constituent qu'une mesure de réduction au projet ;
- La plupart des mesures d'évitement sont à requalifier en mesures de réduction (MN EV 2, 3, 5, 6, 7 et 8) ;
- Le pétitionnaire n'a pas pris suffisamment la mesure de la proximité de gîtes chiroptérologiques situés à moins de 5 km autour de la zone d'implantation du projet, l'importance de la région naturelle pour les chauves-souris à toutes saisons, la richesse et la diversité des espèces identifiées, l'impact prévisible en perte d'habitats et en cause de mortalité sur des espèces bénéficiant d'un plan national d'action... ;
- Une étude spécifique de l'impact du projet sur le patrimoine biologique de la réserve naturelle régionale du Bocage des Antonins et sur le site Natura 2000 de la haute vallée de l'Autize aurait dû être engagée avec des mesures ERC qui les concernent ;
- Les conditions de bridage ne tiennent pas compte de la présence d'espèces menacées par les éoliennes qui représente la principale menace en Europe, comme la Noctule commune, et à un degré moindre des risques de collision avec les pipistrelles, les murins... mais aussi avec les passereaux et rapaces nichant en toute proximité (circaète, busard, chouettes chevêche et effraie, faucons) du projet. Les études de suivis de mortalité occasionnée par les champs d'éoliennes alentour ne sont pas suffisamment utilisées pour déterminer de meilleures conditions de réduction ;
- Les mesures de compensation sont très insuffisantes et non appropriées dans leur localisation prévisionnelle. Elles devraient renforcer la protection des espaces remarquables situés à proximité et renforcer leur tissu bocager et boisé ;
- Le projet se situe au cœur du projet de parc naturel régional de la Gâtine Poitevine ayant fait l'objet d'inventaires communaux dont il n'est pratiquement pas tenu compte. Il contribue à la perturbation du paysage bocager et à l'effet barrière pour nombre d'espèces volantes.

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine prononce un avis défavorable.

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions :

Défavorable : X

Fait le : 17/12/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

